

DEMANDE DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

LORS DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER INDIVIDUEL AVEC REJETS DOMESTIQUES

DOCUMENT COMPLÉTÉ À REMETTRE AU SDEA PAR VOIE POSTALE
OU PAR EMAIL : controle.assainissement@sdea.fr

DEMANDEUR (propriétaire du bien concerné par le contrôle ou en cas de succession l'un des héritiers)

NOM et Prénom / Dénomination sociale : SIRET :

ADRESSE DE FACTURATION :

Commune : Code postal :

Téléphone fixe : Mobile :

Courriel :

LIEU D'INTERVENTION

Adresse :

Commune : Code postal :

Année de construction (même approximative) :

Contact pour prise de rendez-vous :

NOM et Prénom :

Téléphone fixe : Mobile :

Désignation cadastrale :

Section : N° :

TYPE D'INTERVENTION

Le demandeur sollicite l'exécution du contrôle suivant (cochez la case qui convient) :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SECTEUR DESSERVI PAR UN RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES)		ASPECT FINANCIER POUR 2024
Niveau 1	Vérification de la desserte de la parcelle par un réseau public d'assainissement	GRATUIT
Niveau 2*	Vérification du raccordement de la parcelle au réseau public d'assainissement	160,31 € TTC**
Niveau 3*	Vérification de la conformité des installations privatives d'assainissement NON ASSURÉ POUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	260,11 € TTC**
Contre-visite	Levée des non-conformités détectées lors d'un contrôle précédent (niveau 2 ou 3)	106,61 € TTC**

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (PARCELLE NON DESSERVIE PAR UN RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES)		ASPECT FINANCIER POUR 2024
ANC**	Contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) Assainissement individuel ou autonome	238,44 € TTC**
Contre-visite	Levée des non-conformités ou visite complémentaire	106,61 € TTC**

* Voir paragraphe "Dossier Existant" au verso.

** Le demandeur s'engage à prendre en charge les frais du contrôle demandé. Il n'est pas nécessaire de joindre un chèque à la demande.

Il s'engage à prévoir pour l'organisation du contrôle les conditions suivantes :

- regard de branchement accessible et ouvrables
- immeuble alimenté en eau

En cas d'empêchement, il est souhaité que le demandeur avertisse le SDEA au plus tard 24 h avant la date convenue du rendez-vous par courriel à l'adresse controle.assainissement@sdea.fr, sans quoi il sera procédé à une facturation forfaitaire d'un montant de 111,50 € TTC correspondant aux frais de déplacement du technicien.

Je reconnais avoir pris connaissance du document d'information
précontractuelle joint à ma demande.

Le : à :

Signature du demandeur : (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Je demande l'exécution immédiate du service afin d'en bénéficier
au plus tôt.

INSTRUCTIONS

- La réalisation du contrôle est subordonnée à la signature par le demandeur de la présente demande.
- Le décompte vous parviendra après réalisation du contrôle via la Trésorerie du SDEA. **Les chèques ne sont donc pas à joindre à cette demande.**
- Le propriétaire ou son représentant du propriétaire devra impérativement être présent sur place pour les contrôles de niveau 2 et 3.

MODALITES REGLEMENTAIRES DU CONTRÔLE

Un contrôle n'est actuellement pas obligatoire en zone d'assainissement collectif. Néanmoins, le contrôle de la conformité de l'installation est fortement recommandé pour satisfaire à l'obligation de parfaite information de l'acquéreur que la loi impose au vendeur. Les travaux préconisés lors du contrôle doivent être réalisés dans un délai d'un an par le nouvel acquéreur (**Code de la Construction et de l'Habitat, art. L271-4**).

En matière d'assainissement collectif, le raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans suivant la date de la pose du collecteur dans la rue.

Dès l'établissement du branchement au réseau public d'assainissement, les fosses septiques et/ou d'aisance ainsi que les autres installations de même nature doivent être déconnectées. Les travaux sont réalisés aux frais du propriétaire.

Dans le cas où ces obligations ne sont pas respectées, la Commune peut faire procéder aux travaux après mise en demeure du propriétaire (**Code de la Santé Publique, art. L1331-1 à L1331-8**).

Cependant, pour les installations d'assainissement autonome, la présentation d'un certificat de contrôle daté de moins de 3 ans est **obligatoire** (voir également «dossier existant»).

DÉROULEMENT DES CONTRÔLES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DESSERTE DE LA PARCELLE PAR UN RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT :

Après localisation de la parcelle selon les données que vous nous fournissez, un extrait de plan vous sera envoyé avec indication des réseaux publics en place et un rappel des règles en matière d'assainissement.

RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT :

À réception de votre demande, le SDEA prendra contact avec vous pour fixer un rendez-vous. Le contrôle est effectué sur place, en présence du propriétaire ou de son représentant, à l'aide d'un traceur coloré. À l'issue de ce contrôle, un compte-rendu sera transmis au demandeur, précisant si la parcelle dispose d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT :

Ce niveau de contrôle n'est pas assuré pour le territoire SDEA de l'Eurométropole.

À réception de votre demande, le SDEA prendra contact avec vous afin de fixer un rendez-vous. Le contrôle est effectué sur place, en présence du propriétaire ou de son représentant, et porte sur l'ensemble des dispositions exigées par la réglementation en vigueur : raccordement des eaux usées, déconnexion des fosses septiques, protection contre le refoulement, ventilation hors toiture, ... À l'issue de ce contrôle, un compte-rendu sera envoyé au demandeur, précisant l'état de conformité des installations privées d'assainissement et les éventuels travaux à prévoir, pour les éléments visibles et contrôlables.

Conditions préalables pour l'organisation du contrôle :

- regard de branchement accessible et ouvrable
- immeuble alimenté en eau

DÉLAIS

Le SDEA s'engage à réaliser le contrôle demandé dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de votre demande complète (pièces à joindre comprises).

DOSSIER EXISTANT

Pour les installations raccordées au réseau public, si un contrôle des installations privées d'assainissement (CIPA) a été réalisé et achevé lors de la construction de l'immeuble, et que celle-ci date de moins de dix ans, le SDEA transmettra gratuitement le résultat de ce contrôle au demandeur. Néanmoins, le SDEA ne pourra pas se porter garant de la conformité des modifications apportées à l'installation depuis la date du contrôle. Il en va de même, pour les installations d'assainissement autonome, si un contrôle (décennal ou initial) a été réalisé il y a moins de 3 ans.